

Annexe 17 – Clauses-types générales contractuelles de protection du secret de la défense nationale à insérer dans les conventions et les contrats

Les présentes clauses sont insérées dans les conventions et les contrats en application de la présente instruction. Elles peuvent être adaptées ou complétées par l'autorité contractante ou l'acheteur mais ne peuvent pas leur être contraires.

1. Clauses générales de protection du secret de la défense nationale

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire de la convention ou du contrat s'engage à assurer la protection des informations et supports classifiés qu'il aura à connaître et, le cas échéant détenir, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le plan contractuel de sécurité.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations et supports classifiés :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
- l'arrêté [xxxx] portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- [l'arrêté [xxxx] portant approbation de l'instruction ministérielle xxx]
- le cas échéant : [les directives techniques particulières [xxx]].
- Le cas échéant : [l'accord entre le Gouvernement de la République française et ...]

Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de la convention ou du contrat, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

2. Stipulations additionnelles relatives aux conventions ou aux contrats nécessitant la détention d'informations et supports classifiés

Les lieux du titulaire de la convention ou du contrat voués à abriter des informations et supports classifiés, ainsi que les systèmes d'information utilisés pour traiter des informations et supports classifiés doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part de l'autorité administrative.

Le titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux ainsi que les systèmes d'information utilisés pour la protection des informations et supports classifiés communiqués au titre de la convention ou du contrat.

À l'achèvement des prestations du contrat nécessitant l'accès à des informations et supports classifiés, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'autorité contractante qui détermine, dans la fiche de clôture du plan contractuel de sécurité, la destination à donner aux informations et supports classifiés jusqu'alors détenus par le titulaire ainsi que les conditions de démantèlement du système d'information classifié. Le titulaire s'engage à respecter ces dispositions. En cas d'inexécution, le titulaire s'expose à des sanctions pénales et contractuelles.

3. Stipulations additionnelles pour les contrats de recherche ou d'étude

Le titulaire du contrat reconnaît à l'autorité contractante le pouvoir de faire rechercher, parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession, les informations et supports classifiés se rapportant au contrat et à faire apposer les scellés sur les meubles de sécurité et les locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par l'administration sont conservés en vue d'assurer leur protection.

Les informations et supports classifiés énumérés dans le plan contractuel de sécurité doivent être intégralement retournés à l'autorité contractante au terme du contrat.

Les locaux de travail du titulaire du contrat doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part de l'autorité administrative.

4. Stipulations relatives à la protection du secret dans le contrat de travail d'une personne habilitée

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution dudit contrat, la protection des informations et supports classifiés qu'il peut, sous réserve du besoin d'en connaître, être amené à connaître ou détenir, au titre de la décision d'habilitation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Il reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ainsi que des dispositions prises pour garantir la protection des informations et supports classifiés.

5. Stipulations relatives à la protection du secret dans le contrat de travail d'une personne non habilitée

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution du contrat, la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté. Le titulaire est informé qu'il n'est pas autorisé à connaître d'informations et supports couverts par le secret de la défense nationale.

6. Stipulations relatives à la protection du secret en cas de disparition de la personne morale

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, le titulaire du contrat [restitue/détruit/archive] les informations et supports classifiés qu'il détient au titre du contrat selon les modalités suivantes : [modalités à définir par l'autorité publique contractante].